

CONTRAT DE TRAVAIL

Pour la branche de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais

FERBLANTERIE-COUVERTURE-INSTALLATIONS SANITAIRES-CHAUFFAGE-CLIMATISATION-VENTILATION

entre

L'entreprise

et M. / Mme / Mlle

1. M. / Mme / Mlle

est engagé(e) dès le

en qualité de

pour un salaire de : Fr.

à l'heure

à l'heure (salaire constant)

au mois

le contrat est conclu pour une **durée indéterminée**. Il est **résiliable** conformément à l'art. 4 de la CCT.

le contrat est conclu pour une **durée déterminée et** expire le _____; mais tant que durent les rapports de travail, il est **résiliable** conformément à l'art. 4 de la CCT.

le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Il expire le _____ et **n'est pas résiliable**.

2. Pendant le temps d'essai qui est fixé à 1 mois, le contrat de durée indéterminée ne peut être résilié que pour 7 jours d'avance pour la fin d'une semaine de travail.

3. La durée hebdomadaire de travail effective est de : (au maximum 41 heures $\frac{1}{4}$ pauses comprises selon CCT art. 10).

4. Le travailleur a droit à **25 jours** ouvrables de vacances (samedis non compris) jusqu'au 31 décembre de la 55ème année; **30 jours** ouvrables de vacances (samedis non compris) dès le 1er janvier de l'année des 56 ans. L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du travailleur dans la mesure où les intérêts de l'entreprise le permettent.

En cas d'engagement pour une durée limitée, le droit aux vacances est fixé "prorata temporis". Les vacances prises par anticipation feront l'objet d'une retenue sur le salaire lorsque le travailleur quitte son emploi avant la fin de l'exercice qui y donne droit.

5. L'employeur affine le travailleur aux caisses sociales de la profession :

• **Allocations familiales**

caisse professionnelle, p.a. Bureau des Métiers à Sion

• **Congés payés et jours fériés**

caisse de vacances, p.a. Bureau des Métiers à Sion

• **Service militaire**

caisse service militaire, p.a. Bureau des Métiers à Sion

• **Assurance-maladie**

assurance-maladie professionnelle

(caisse-maladie :)
p.a. Bureau des Métiers à Sion

• **Caisse de retraite**

CAPAV, p.a. Bureau des Métiers, à Sion

• **Caisse de retraite anticipée**

RETAVAL, p.a. Bureau des Métiers, à Sion

Le travailleur autorise son employeur, pour la durée du contrat de travail, à retenir sur son salaire les cotisations "travailleurs" en faveur de la contribution professionnelle.

6. Dans le cadre du présent contrat, il est interdit au travailleur d'exécuter pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui, des travaux pouvant porter préjudice à l'entreprise ou à l'apport que lui doit le travailleur. Le travailleur en infraction avec la présente interdiction sera licencié immédiatement pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO.

7. L'employeur et le travailleur se soumettent expressément à la CCT de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais au sens de l'art. 356 b CO. En outre, ils reconnaissent la compétence de la Commission professionnelle paritaire pour concilier les différends pouvant surgir en application du présent contrat.

Les dispositions de la CCT de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais restent réservées.

Fait en deux exemplaires, le

à

Signatures :

L'employeur :

Le travailleur :

.....

.....